# Art. 10 Emplacements de stationnement

## Art. 10.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

Les emplacements de stationnement requis ci-après sont à réaliser sur la parcelle privée et aux frais du propriétaire ou du maître d´ouvrage.

Les emplacements de stationnement qui se situent dans des parkings collectifs seront liés par acte notarié aux activités ou aux logements concernés. Ces emplacements de stationnement ne peuvent être cédés qu’ensemble avec la construction ou le logement.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 mètres carrés, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements de stationnement requis est défini comme suit (pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’unité supérieure):

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), bi-familiale (deux logements) et plurifamiliale (trois logements ou plus): deux (2) emplacements par logement;
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale: un (1) emplacement pour le logement intégré;
* pour les logements locatifs sociaux, un (1) emplacement de stationnement par logement;
* pour les bureaux, administrations et commerces, un (1) emplacement par tranche de 30 mètres carrés de surface exploitable;
* pour les restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de 15 mètres carrés de surface exploitable;
* pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, deux (2) emplacements par cabinet réservés aux clients;
* pour les crèches ou établissements similaires d´accueil un (1) emplacement par tranche de 60 mètres carrés de surface construite brute plus deux (2) emplacements en dépôt minute;
* pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface exploitable;
* pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de 50 mètres carrés de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) emplacements par établissement;
* pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location;
* pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits.

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, les emplacements de stationnement sont à fixer en fonction du besoin spécifique de l’activité visée. Une étude y relative pourra être exigée par la commune.

Pour les activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et viticoles, un nombre suffisant d’emplacements supplémentaires est à prévoir pour les véhicules utilitaires et pour les véhicules de livraison.

Si suite à des travaux de transformation, rénovation, reconstruction et réaffectation de bâtiments existants, il est démontré l’impossibilité d’aménager le nombre d’emplacements de stationnement requis, le nombre d’emplacements peut être réduit à un (1) emplacement, moyennant le versement d’une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixées par un règlement taxe. Cette dérogation est exclusivement applicable pour les maisons unifamiliales.

Pour les promoteurs publics, le nombre d’emplacements de stationnement requis peut être réduit à un (1) emplacement par logement situé sur la parcelle privée, le deuxième emplacement doit se situer dans un rayon de 100 mètres de la parcelle privée concernée.

## Art. 10.2 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour deux-roues légers

Le nombre d’emplacements de stationnement pour deux-roues légers est à fixer en fonction du besoin spécifique de l’affectation visée.